

# Loi sur le Travail: Quelle application dans la CCT INFRI-FOPIS?

Résumé de la situation et propositions de modifications



# Code des Obligations / LPers / Loi sur le Travail

**Les questions liées le contrat de travail sont réglées dans le Code des Obligations (privé) ou dans la Loi sur le Personnel de l'Etat (public) et dans les règlements du personnel.**

**Cela concerne:** le salaire, les jours de vacances ; les délais de résiliation, la protection contre le licenciement ; le maintien du versement du salaire en cas de maladie, accident, maternité...

**La loi sur le travail a pour but de protéger les travailleuses et travailleurs contre les effets néfastes du travail rémunéré.**

**Cela concerne:** La durée du temps de travail et de repos ; La protection de la santé ; la protection spéciale pour certaines catégories de travailleuses et travailleurs, notamment pour les femmes enceintes et les accouchées

# Les exceptions à la Loi sur le Travail

A l'exception des articles 6 (protection de la santé); 35 (protection de la santé durant la maternité et 36a LTr (protection d'autres catégories de travailleurs-euses). La LTr ne s'applique pas à tout le monde!

- La LTr ne s'applique pas à des catégories d'employeurs:  
Administration publique, institution sans autonomie juridique..
- La LTr ne s'applique pas à des catégories professionnelles  
**Educateurs/trices et surveillant.e.s, Assistant.e.s sociaux/ales,**  
Enseignant.e.s, Travailleurs/euses qui exercent une fonction dirigeante élevée, ecclésiastiques

**Ces catégories professionnelles ne bénéficient pas des dispositions de la LTr concernant **le temps de travail et de repos.****

# Vide juridique dans la CCT Fribourgeoise

Dans les institutions sociales fribourgeoises, les éducateurs/trices ne sont pas soumis.e.s à la LTr pour les questions de temps de travail et repos. La CCT fribourgeoise ne reprend pas ces dispositions de la LTr en son sein.

Au contraire, la CCT du secteur social vaudois reprend des dispositions de la LTr, permettant à tout le personnel de bénéficier des dispositions sur le temps de travail et de repos.

→ **Proposition: insérer les dispositions LTr sur le temps de travail et de repos dans la CCT INFRI-FOPIS pour que les éducateurs/trices bénéficient de ces protections et pour clarifier les droits de l'ensemble des salarié.e.s.**

# Les dispositions sur le temps de travail et de repos

## Durée du travail :

### LTr:

- Durée maximum de la semaine de travail : art 9, al.1, let.b, **50 heures hebdomadaires**
- Définition durée du travail : art 13 OLT1 «est réputé durée du travail au sens de la loi **le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur**».

**CCT VD:** 3.11 La durée du travail est le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur

**CCT FR :** pas de dispositions spécifiques.

**Insérer à minima «La durée du travail est le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur».**

# Durée de repos quotidien

**LTr:** art 15.a / art 9 OLT1

- La durée du repos quotidien est d'au moins onze heures consécutives.
- Pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures.
- La durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines.

**CCT VD:** art 3.12

- Le repos quotidien doit durer au moins onze heures consécutives ; il peut être abaissé à :
  - 8 heures, une fois par semaine, à condition que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures
  - 9 heures, à condition que la moyenne sur deux semaines atteigne 12 heures.
- Le travailleur bénéficie chaque semaine d'un congé de 48 heures consécutives (sauf durant les camps) ; en l'espace de trois semaines, ce congé coïncide au moins une fois avec un samedi et un dimanche.
- Durant les week-ends et les périodes de camps, l'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel qui n'est pas soumis à la loi sur le travail.

**CCT FR:** Pas de disposition spécifique.

**Proposition :** reprendre les dispositions de la CCT VD

# Pauses

- **LTr** : art 15 Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:
  - **A. un quart d'heure**, si la journée de travail dure plus de **cinq heures et demie**;
  - **B. une demi-heure**, si la journée de travail dure plus de **sept heures**;
  - **C. une heure**, si la journée de travail dure plus de **neuf heures**.
  - Les pauses comptent comme travail lorsque il n'est pas autorisé de quitter la place de travail.
- **CCT VD**: art 3.13
  - Dès **cinq heures et demie**, **pause de 30 minutes** au moins, si possible aux heures de repas habituelles. Si journée de travail égale ou supérieure à **neuf heures**, **1 heure de pause au moins**.  
Pauses non comprises dans le temps de travail, sauf si impossibilité de quitter la place de travail
  - Pour les journées de travail supérieures à **quatre heures**, une ou deux autres **pauses comprises dans la durée du travail** sont accordées, si les besoins du service le permettent. La durée totale ces pauses **ne doit pas excéder 30 minutes**. Si la durée quotidienne du travail est inférieure à quatre heures, aucune pause n'est accordée.
  - Ces pauses ne doivent pas être accordées au début ou à la fin de la journée de travail.
  - Durant les week-ends et les périodes de camps, cette disposition ne s'applique pas au personnel qui n'est pas soumis à la loi sur le travail.
- **CCT FR**: Pas de disposition spécifique.

**Proposition : reprendre les dispositions de la CCT VD**

# Dimanche et weekends

## LTr:

- Art 20 al.1 **Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet**, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien.
- Art 12 OLT2 le travailleur bénéficie d'au moins **26 dimanches de congé par année civile**. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre civil». Avec des compensation possibilité de n'accorder que **12 dimanches** de congés par année civile.

**CCT VD:** art 3.12 Le travailleur bénéficie chaque semaine d'un **congé de 48 heures consécutives** (sauf durant les camps) ; en l'espace de **trois semaines**, ce congé coïncide au moins une fois avec un samedi et un dimanche.

**Rpers:** art 42 1 dimanche par mois

**CCT FR:** aucune disposition spécifique

**Proposition :** reprendre les dispositions de la CCT VD



# Service de Garde



**LTr:** art 13 OLT1

- Est réputé durée du travail au sens de la loi **le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur**; le temps qu'il consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail

**CCT VD:** art. 3.9

- **La totalité du temps de présence dans le cadre d'un service de piquet effectué dans l'établissement (service de garde) compte comme temps de travail, indépendamment du fait qu'il y ait eu intervention ou non.** Le temps consacré aux interventions durant le service de garde donne droit, le cas échéant, aux compensations prévues pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

**Rpers:** art 58

- Le service de garde est **compté intégralement dans le temps de travail**. Les heures de garde accomplies la nuit sont en outre compensées conformément à l'article 47a

**CCT INFRI-FOPIS:** Art 18.4

A. Lorsque sa fonction l'exige et que son cahier des charges le prévoit, le collaborateur ou la collaboratrice peut être tenu d'accomplir, en sus de son horaire ordinaire, un service de garde.

B. Durant celui-ci, il ou elle est disponible à son lieu de travail pour intervenir en cas de besoin.

F. Le **service de garde est compensé à raison d'une heure de congé pour deux heures de ce service**, déduction faite des heures d'intervention

**Proposition: reprendre la disposition de la CCT VD. Mettre en conformité la CCT FR avec la pratique à l'Etat + LTr.**

# Horaires de travail

**LTr:** art 69 OLT1

- Les travailleurs sont entendus lors de la planification et de la modification des horaires de travail en vigueur dans l'entreprise, tels qu'horaires usuels, services de piquet, plans d'interventions et horaires bénéficiant d'un permis. **Les dates d'introduction des horaires de travail en vigueur sont communiquées aux travailleurs suffisamment tôt, en règle générale deux semaines au plus tard avant une intervention prévue sur la base de nouveaux horaires.**

**CCT VD:** art. 3.11 al 6

- Pour les institutions qui en disposent, **le plan de travail du prochain mois doit être communiqué au travailleur au moins deux semaines à l'avance.**

**CCT FR:** pas de disposition particulière

**Proposition:** reprendre la disposition de la CCT VD